

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture

1. Arrêtés.....	2
1.1. Préfecture - DCSE	2
12/PCAD/31 — Arrêté portant obligation d'élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion aux fins de régulation des populations de chenilles processionnaires du chêne et du pin.....	2
1.2. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation	5
2012 DCR-BNR-F040 — Arrêté préfectoral n° 2012 DCR-BNR-F-040 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société Pompes Funèbres de Serris située 15 avenue de Saria à SERRIS (77700)	5
1.3. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	6
2012/DCSE/Photovoltaïque/001 — Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/Photovoltaïque/001 portant ouverture d'une enquête publique sur les demandes de permis de construire d'un parc solaire photovoltaïque au sol situé sur les communes de Villenoy et d'Isles-Lès-Villenoy, lieudit « Bassins du Bois Bataille » déposées par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES CARRIERES représentée par Monsieur Philippe CLAMENS.....	6
1.4. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	8
DRCL- BCCCL-2012 N° 30 — Extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers à la commune de Montenils membre de la communauté de communes La Brie des Morin.....	8
1.5. Agence régionale de santé IdF	10
N°2012-50 — Arrêté conjoint modifiant l'arrêté conjoint n°178/2008/DDASS/PH DGA-SOLIDARITE/DSPE n°2008-9/camp n°01 autorisant l'implantation d'une antenne de 20 places à FONTAINEBLEAU géré par l'Association Anne-Marie Javouhey.....	10
1.6. DDPP - Direction départementale de la protection des populations.....	11
12/DDPP/02 — Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR NORD ET OUEST SEINE ET MARNE	11
2012/DDT/SEPR/103 — portant autorisation les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, de la structure chargée de l'élaboration du document d'objectifs, les experts et consultants désignés par elles, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne, afin d'effectuer le diagnostic écologique du site Natura 2000 n° FR1102016 : « Carrière Saint-Nicolas	12
2012/DDT/SEPR/119 — modification de l'arrêté n°2012/DDT/SEPR/63 portant autorisation d'emploi de sources lumineuses pour des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets "lance fusée"	30
2012/DDT/SEPR/123 — portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13/05/2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011/2012	32
2012/DDT/SADR/043 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAILLY EN BIERE	33

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture

2012/DDT/SADR/045 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PENCHARD.....	17
2012/DT/SADR/046 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'ARMENTIERES EN BRIE	18
2012/DDT/SADR/047 — modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 instituant l'association foncière intercommunale de remembrement de JOSSIGNY BUSSY SAINT GEORGES	19
1.7. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....	41
2012-DIRECCTE-UT.77-RD.13 du 15 mars 2012 — la demande de dérogation au repos dominical, complétée le 22 décembre 2011, formulée par la SAS CASA FRANCE dont le siège social est situé 32 Rue Cambrai.- 75927 PARIS CEDEX 19- pour son magasin à l'enseigne CASA situé Rue du Bois Notre Dame à PONTAULT COMBAULT -77340-.....	41
1.8. DGFiP (dont trésorerie générale)	45
arrêté 2- 2012 _ Fermeture des services le 18 mai 2012 —	45

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - DCSE

12/PCAD/31 — Arrêté portant obligation d'élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion aux fins de régulation des populations de chenilles processionnaires du chêne et du pin

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté n ° 12/PCAD/31 portant obligation d'élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion aux fins de régulation des populations de chenilles processionnaires du chêne et du pin

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et en particulier son article 37,

Considérant la présence notoire de populations de chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sur le territoire de la Seine et-Marne signalée par certaines communes ;

Considérant l'évolution de la progression géographique des populations de chenilles issue des signalements des différents partenaires recueillis par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) dans le cadre du réseau de surveillance biologique du territoire ;

Considérant que les publications s'y rapportant mentionnent que ces chenilles, ainsi que leurs poils volatils, urticants et allergisants, peuvent provoquer des troubles graves à la santé de l'Homme et de l'animal ;

Considérant que les dégâts occasionnés par les attaques de ces chenilles défoliatrices pourraient entraîner des dommages pour les arbres infestés ;

Considérant la nécessité d'organiser une régulation efficace de ces populations de chenilles permettant de prévenir les troubles potentiels ci dessus évoqués dans les zones fréquentées par les populations et près des sites sensibles et pour tout lieu accueillant du public ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

ARRETE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 1

Les communes concernées par l'évolution de la progression des chenilles processionnaires devront élaborer pour leur propre compte, ou collectivement au profit d'un groupement ou association de communes, un plan de gestion pluriannuel pour la régulation des populations de ces espèces.

Le territoire géographique visé est constitué des communes ou regroupements de communes dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le plan prescrit à l'article 1 comportera une phase de diagnostic établissant le degré de gravité et l'ampleur du phénomène au regard notamment des enjeux de santé publique, une partie opérationnelle définissant la nature des mesures correctives appropriées de gestion des populations de chenilles, tant préventives que curatives, ainsi qu'un volet suivi et évaluation des actions engagées permettant le cas échéant de les adapter au contexte. Il prévoira également la plus large information du public selon des modalités précisées infra.

Ce plan sera mis en œuvre dans les zones fréquentées par les populations et près des sites sensibles, notamment les écoles, et plus généralement tout lieu accueillant du public.

Ce plan de gestion devra être mis à la disposition du préfet à sa demande.

ARTICLE 3

Les actions du plan de gestion seront compatibles avec la protection de la santé des populations - hommes et animaux - et la préservation de l'environnement, dans le cadre notamment de la réglementation relative à la protection du patrimoine naturel. Elles seront en outre adaptées au cycle biologique de chacun des insectes - chenille du chêne ou du pin -.

ARTICLE 4

Le plan de gestion sera communiqué au public. Toute intervention sera préalablement portée par tout moyen à la connaissance des riverains dans un délai de 5 jours, a minima par voie d'affichage sur site et sur les emplacements habituels prévus à cet effet.

ARTICLE 5

Dès lors que le plan de gestion sera activé, il s'appliquera aux propriétaires et aux locataires de biens immobiliers. Ils seront tenus en ce qui les concerne, de participer aux actions générales de régulation en vue de limiter les risques sanitaires pour eux-mêmes, les riverains et la communauté.

ARTICLE 6

Mesdames et messieurs les maires des communes visées à l'article 1, sont chargés de l'organisation des actions prévues par le plan de gestion.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame la Directrice Régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'un affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Fait à Melun, le 26 mars 2012

Le préfet,

Signé Pierre MONZANI

Annexe à l'arrêté n° 12/PCAD/31 portant obligation d'élaborer
et mettre en œuvre un plan de gestion aux fins de régulation des populations
de chenilles processionnaires du chêne et du pin

Code de la commune	Nom de la commune	Arbre
77001	ACHERES-LA-FORET	pin
77003	AMPONVILLE	pin
77014	AVON	pin
77022	BARBIZON	pin
77037	BOIS-LE-ROI	chêne + pin

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

77038	BOISSETTES	pin
77040	BOISSISE-LE-ROI	pin
77045	BOUGLIGNY	pin
77055	BROU-SUR-CHANTEREINE	chêne
77060	BUTHIERS	chêne
77061	CANNES-ECLUSE	pin
77065	CELY	pin
77076	CHALMAISON	pin
77081	CHAMPDEUIL	chêne
77088	CHAPELLE-LA-REINE	pin
77096	CHARTRETTES	pin
77099	CHATEAU-LANDON	pin
77100	CHATELET-EN-BRIE	chêne
77108	CHELLES	chêne
77110	CHENOU	pin
77118	CLAYE-SOUILLY	chêne
77133	COURCELLES-EN-BASSEE	chêne
77139	COURTRY	chêne
77152	DAMMARIE-LES-LYS	pin
77166	ECUELLES	pin
77168	EGREVILLE	pin
77169	EMERAINVILLE	chêne
77172	ESMANS	chêne
77178	FAY-LES-NEMOURS	pin
77179	FERICY	pin
77185	FLEURY-EN-BIERE	pin
77186	FONTAINEBLEAU	pin
77188	FONTAINE-LE-PORT	pin
77191	FONTENAILLES	chêne
77202	GENEVRAVE	chêne
77210	GRANDE-PAROISSE	pin
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	chêne
77217	GRISY-SUISNES	pin
77223	GURCY-LE-CHATEL	chêne
77226	HERICY	pin
77244	LARCHANT	pin
77248	LESCHES	chêne
77255	LIVRY-SUR-SEINE	pin
77268	MAGNY-LE-HONGRE	pin
77269	MAINCY	pin
77295	MOISENAY	chêne
77302	MONTCOURT-FROMONVILLE	pin
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	chêne + pin
77311	MONTIGNY-LENCOUP	chêne
77312	MONTIGNY-SUR-LOING	pin
77316	MORET-SUR-LOING	pin
77339	NOISY-SUR-ECOLE	chêne
77349	OTHIS	chêne
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	chêne
77353	PALEY	pin
77372	POMPONNE	chêne
77389	ROCHETTE	pin

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

77390	ROISSY-EN-BRIE	chêne
77395	RUMONT	pin
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	pin
77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL	pin
77419	SAINT-MAMMES	pin
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE	pin
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	chêne
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	pin
77433	SAINTS	pin
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	pin
77441	SAMOIS-SUR-SEINE	pin
77458	SOUPPES-SUR-LOING	pin
77463	THOMERY	pin
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	chêne
77468	TORCY	chêne
77477	URY	pin
77479	VAIRES-SUR-MARNE	chêne
77482	VARENNES-SUR-SEINE	pin
77487	VAUX-LE-PENIL	pin
77491	VEUEUX-LES-SABLONS	pin
77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	pin
77504	VILLEMARECHAL	pin
77516	VILLE-SAINT-JACQUES	pin
77533	VULAINES-SUR-SEINE	pin

1.2. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation

2012 DCR-BNR-F040 — Arrêté préfectoral n°2012 DCR- BNR-F-040 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société Pompes Funèbres de Serris située 15 avenue de Saria à SERRIS (77700)

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE LA REGLEMENTATION

funéraire

Arrêté préfectoral n° 2012 DCR-BNR-F-040 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société "Pompes Funèbres de Serris" située 15 avenue de Saria à SERRIS (77700)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le dossier déposé par Monsieur Christophe COURTALON, gérant de la Société "Pompes Funèbres de Serris" située 15 avenue de Saria à SERRIS (77700), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire et les justificatifs accompagnant cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/114 du 6 Juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directrice de la Citoyenneté et de la Réglementation ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

A R R Ê T E

Article 1er : La Société "Pompes Funèbres de Serris" située 15 avenue de Saria à SERRIS (77700), dirigée par Monsieur Christophe COURTALON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Pour une durée d'un an jusqu'au 26 mars 2013

Article 2 : le numéro d'habilitation est le 2012-77-233

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé pour notification au requérant et copie pour information au Sous-préfet de Torcy, au Maire de Serris ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 27 mars 2012

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation

l'attachée, chef de bureau

Catherine COURTY

1.3. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

2012/DCSE/Photovoltaïque/001 — Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/Photovoltaïque/001 portant ouverture d'une enquête publique sur les demandes de permis de construire d'un parc solaire photovoltaïque au sol situé sur les communes de Villenoy et d'Isles-Lès-Villenoy, lieudit « Bassins du Bois Bataille » déposées par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES CARRIERES représentée par Monsieur Philippe CLAMENS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/Photovoltaïque/001 portant ouverture d'une enquête publique sur les demandes de permis de construire d'un parc solaire photovoltaïque au sol situé sur les communes de Villenoy et d'Isles-Lès-Villenoy, lieudit « Bassins du Bois Bataille » déposées par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES CARRIERES représentée par Monsieur Philippe CLAMENS

Le Préfet de Seine et Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-33, R 122-13 et R 122-14,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, R 421-1, R 422-2b, R 423-20, R 423-32, R 424-2d et R 423-57,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité,

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU les demandes de permis de construire d'un parc solaire photovoltaïque au sol situé sur les communes de Villenoy (PC 077 513 11 00014) et d'Isles-Lès-Villenoy (PC 077 232 11 00003) lieudit « Bassins du Bois Bataille » déposées respectivement le 08 avril 2011 et le 11 avril 2011 à la mairie d'Isles-Lès-Villenoy et à la mairie de Villenoy et complétées le 20 juillet 2011 par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES CARRIERES domiciliée rue des Carrières - Zone Industrielle Sud – 77270 Villeparisis et représentée par Monsieur Philippe CLAMENS,

VU l'avis en date du 02 février 2012 transmis par courrier du 14 février 2012 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Pôle Géologie et Eolien daté du 28 octobre 2011,

VU l'avis de la Direction générale de l'Aviation Civile daté du 26 septembre 2011,

VU l'avis de la Direction régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service régional de l'Archéologie daté du 9 novembre 2011,

VU l'avis du Maire de la commune de Villenoy daté du 7 juin 2011,

VU l'avis du Maire d'Isles-Lès-Villenoy daté du 5 mars 2012,

VU le rapport de la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne – Service Territorial Nord – Unité Urbanisme Aménagement Meaux – Marne-la-Vallée en date du 20 mars 2012,

VU la décision n° E12000037/77 du 22 mars 2012 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun portant désignation de Monsieur Hugues LESEUR, Inspecteur Jeunesse et Sports, retraité en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant que le contenu du dossier de demande est jugé régulier et complet,

Considérant que la demande doit faire l'objet d'une enquête publique selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1 : Les demandes de permis de construire d'un parc solaire photovoltaïque au sol situé sur les communes de Villenoy (PC 077 513 11 00014) et d'Isles-Lès-Villenoy (PC 077 232 11 00003) lieudit « Bassins du Bois Bataille » déposées par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES CARRIERES domiciliée Rue des Carrières - Zone Industrielle Sud – 77270 Villeparisis et représentée par Monsieur Philippe CLAMENS seront soumises à enquête publique pendant 30 jours consécutifs du 13 avril 2012 au 12 mai 2012 inclus sur le territoire des communes de Villenoy et d'Isles-Lès-Villenoy.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Villenoy.

Les dossiers comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Villenoy et d'Isles-Lès-Villenoy afin de permettre au public d'en prendre connaissance et de présenter ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Article 2 : Monsieur Hugues LESEUR, Inspecteur Jeunesse et Sports, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour diligenter cette enquête.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés les :

- ▶ Mairie d'ISLES-LES-VILLENROY vendredi 13 avril 2012 de 14 h 30 à 17 h 30
- ▶ Mairie de VILLENROY mardi 17 avril 2012 de 14 h 30 à 17 h 30
- ▶ Mairie d'ISLES-LES-VILLENROY mercredi 25 avril 2012 de 09 h 00 à 12 h 00
- ▶ Mairie de VILLENROY mercredi 25 avril 2012 de 15 h 00 à 18 h 00
- ▶ Mairie d'ISLES-LES-VILLENROY mercredi 9 mai 2012 de 09 h 00 à 12 h 00
- ▶ Mairie de VILLENROY samedi 12 mai 2012 de 09 h 00 à 12 h 00

Des observations peuvent également lui être adressées, à son attention, par correspondance au siège de l'enquête fixé à la mairie de VILLENROY (77124) pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers seront annexés au registre.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la SCI DES CARRIERES dont le siège social se situe Rue des Carrières - Zone Industrielle Sud – 77270 Villeparisis (M. CUDEVILLE tél.: 01 64 67 96 21).

Article 3 : Un avis au public annonçant l'enquête sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Cet avis sera également publié par voie d'affiches par les soins des maires des communes de Villenoy et d'Isles-Lès-Villenoy aux emplacements habituels prévus dans la commune, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat de chacun des maires concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par chacun des maires concernés puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire, si celui-ci en fait la demande.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmet en préfecture le dossier de l'enquête et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 : Le Préfet adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Présidente du Tribunal Administratif et au pétitionnaire.

Copie de ces documents est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en adressant une demande au Préfet de Seine-et-Marne - Direction de la Coordination des Services de l'Etat – Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique.

Article 6 : En application de l'article R 422-2 du code de l'urbanisme, le Préfet de Seine-et-Marne est l'autorité compétente pour statuer par arrêté sur la demande sollicitée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, les Maires des communes de Villenoy et d'Isles-Lès-Villenoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 23 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

1.4. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

DRCL- BCCCL-2012 N°30 — Extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers à la commune de Montenils membre de la communauté de communes La Brie des Morin

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N° 30 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers à la commune de Montenils membre de la communauté de communes La Brie des Morin

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1968, portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers, modifié par arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n°21 en date du 7 mars 2003 portant modification des statuts et transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes La Brie des Morin demandant l'adhésion au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers de sa commune membre : Montenils ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 6 décembre 2011 acceptant l'extension de son périmètre d'intervention à cette commune ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes « Les Sources de l'Yerres », « La Brie des Moulins », « La Brie des Templiers », « du Provinois », « du Val Bréon », « Avenir et développement du secteur des Trois Rivières », « du Cœur de la Brie », « La Brie des Morin » et du conseil municipal de la commune de Mortcerf approuvant la modification statutaire ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Villeneuve-La Lionne ne s'est pas prononcé sur la modification statutaire ;

Considérant que la communauté de communes de la « Brie des Morin » a été substituée en application du mécanisme de représentation-substitution au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers en lieu et place des communes de Bellot, Doué, Jouy-sur-Morin, Montdauphin, Montolivet, Rebais, Sablonnières, Saint-Barthélemy, Saint-Denis-les-Rebais, Saint-Germain-sous-Doué, Saint-Léger, Saint-Siméon, Verdolot et Villeneuve-sur-Bellot, à compter du 2 décembre 2010 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5214-21 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Seine-et-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de la Marne ;

ARRESENT

Article 1er : Le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers est autorisé à étendre son périmètre d'intervention à la commune de Montenils, membre de la communauté de communes La Brie des Morin ;

Article 2 : La communauté de communes La Brie des Morin est substituée en application du mécanisme de représentation-substitution au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers en lieu et place de la commune de Montenils.

Article 3 : La communauté de communes La Brie des Morin devra élire les délégués pour représenter cette commune au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers, soit 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne
 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
 - Monsieur le Sous-Préfet de Provins
 - Monsieur le Président du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers
 - Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes adhérentes
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
 - Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne et de la Marne
 - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de la Marne
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 23 mars 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis SOUTRIC

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge GOUTEYRON

1.5. Agence régionale de santé IdF

N°2012-50 — Arrêté conjoint modifiant l'arrêté conjoint n°178/2008/DDASS/PH DGA-SOLIDARITE/DSPE n°2008-9/camp n°01 autorisant l'im plantation d'une antenne de 20 places à FONTAINEBLEAU géré par l'Association Anne-Marie Javouhey

ARRETE CONJOINT N°2012-50 modifiant l'arrêté conjoint N°178/2008/DDASS/PH DGA-SOLIDARITE/DSPE N°2008-9/camp N°01 autorisant l'implantation d'une antenne de 20 places à MONTEREAU par redéploiement du CAMSP "PETIT D'HOM" à FONTAINEBLEAU géré par l'Association Anne-Marie JAVOUHEY FINESSE : 77 001 706 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi
VU que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant
VU réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le Code de la Santé Publique ;
le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de
l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France ;
VU l'arrêté conjoint n°178/2008/DDASS/PH DGA-SOLIDARITE/DSPE n°2008-9/camp n°01 du 31 octobre 2008 portant
création d'un Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) 2 rue Anne-Marie JAVOUHEY, 77300 FONTAINEBLEAU, pour
enfants en difficulté de développement dans les différents champs : moteur, visuel, mental, comportemental et celui de la
communication ;

CONSIDERANT la demande du Directeur Général de l'association Anne-Marie JAVOUHEY du 29 juin 2011 de la création
d'une antenne de 20 places à coût constant, à Montereau Fault Yonne du CAMSP « Petit d'Hom » de
Fontainebleau ;

CONSIDERANT la demande de création d'une antenne à Montereau Fault Yonne par redéploiement de 20 places à
coût constant du CAMSP "Petit d'Hom", situé à Fontainebleau ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Seine et Marne ;

ARRETEMENT

Article 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément du CAMSP « Petit d'Hom » à Fontainebleau est accordée à l'Association Anne-Marie JAVOUHEY, sise 32 rue de Neuville 77300 Fontainebleau.

Article 2 :

Une antenne de 20 places est autorisée à Montereau Fault Yonne à accueillir des enfants des deux sexes âgés de 0 à 6 ans en difficulté de développement dans les différents champs : moteur, visuel, mental, comportemental et celui de la communication, orientés par la MDPH par redéploiement de 20 places du site de Fontainebleau.

La capacité totale de l'établissement est répartie de la façon suivante :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

60 places sur Fontainebleau,

20 places sur Montereau Fault Yonne.

Article 3 :

La modification de l'agrément du CAMSP « Petit d'Hom » prend effet à la date de notification et de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Général de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de Seine et Marne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

A Paris le, 24 février 2012

Le Directeur Général Le Président du Conseil Général de l'Agence Régionale de Santé de Seine et Marne
d'Ile-de-France
Claude EVIN

1.6. DDPP - Direction départementale de la protection des populations

12/DDPP/02 — Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR NORD ET OUEST SEINE ET MARNE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 12/DDPP/02 portant renouvellement de l'agrément de l'association UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR NORD ET OUEST SEINE ET MARNE

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 411-1 à L 422-3 du Code de la Consommation relatifs à l'agrément et aux actions en justice des associations de consommateurs;

VU les articles R 411-1 à R 422-10 du même code relatif à l'agrément et aux actions en justice des associations de consommateurs;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR NORD ET OUEST SEINE ET MARNE déposée le 25 octobre 2011

VU le rapport établi par Monsieur le directeur départemental de la protection des populations le 13 décembre 2011

VU l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Paris en date du 6 janvier 2012

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ,

ARRETE :

Article 1:

L'agrément de l'Association UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR NORD ET OUEST SEINE ET MARNE, dont le siège social est situé Centre Social et Culturel Georges Brassens, place du Bois de Grâce – 77420 CHAMPS SUR MARNE, pour exercer les droits et actions en justice prévus aux articles L422-1 à L422-3 du code de la Consommation, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 2012.

Article 2 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne et le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun le 20 janvier 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Serge GOUTEYRON

2012/DDT/SEPR/103 — portant autorisation les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, de la structure chargée de l'élaboration du document d'objectifs, les experts et consultants désignés par elles, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne, afin d'effectuer le diagnostic écologique du site Natura 2000 n°FR1102016 : « Carrière Saint-Nicolas »

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/103 portant autorisation les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, de la structure chargée de l'élaboration du document d'objectifs, les experts et consultants désignés par elles, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne, afin d'effectuer le diagnostic écologique du site Natura 2000 n° FR1102016 : « Carrière Saint-Nicolas »

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
VU la décision de la commission des communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) où le SIC « Carrière de Saint-Nicolas figure pour 5,7 ha ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 214-15 à R 214-39 ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 7 ;
VU la loi 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;
VU le décret du président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de la constitution du réseau Natura 2000 ;
CONSIDERANT que le périmètre de ce site NATURA 2000 constitue un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du code de l'Environnement ;
CONSIDERANT la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – En vue d'effectuer le diagnostic écologique du site Natura 2000 n° FR1102016 : « Carrière Saint-Nicolas », les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, de la commune de Montereau-Fault-Yonne chargée de l'élaboration du document d'objectifs, les experts et consultants qu'elle aura désignés dans la limite et l'étendue de leur mission et notamment l'association ProNatura Île-de-France, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur la commune du département de Seine-et-Marne concernées par le périmètre du site Natura 2000 désigné ci-dessus, à savoir MONTEREAU-FAULT-YONNE.

La présente autorisation est accordée jusqu'à l'approbation du DOCOB.

ARTICLE 2 – Les personnes visées à l'article 1^{er}, chargées des inventaires, ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation.

ARTICLE 3 – Dans les propriétés closes autre que les maisons d'habitation, elles ne pourront le faire qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours au moins après notification de l'arrêté au propriétaire par le directeur départemental des territoires ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

ARTICLE 4 – Le maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux personnes désignées à l'article premier.

ARTICLE 5 – Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Montereau-Fault-Yonne chargé d'en assurer l'exécution et, notamment, de le faire publier et afficher dans sa commune 10 jours au moins avant le début des opérations de suivi. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que le maire adressera à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne – service environnement et prévention des risques – pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels.

Chacune des personnes chargées des inventaires sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Provins, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le maire de Montereau-Fault-Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et une ampliation sera transmise aux personnes autorisées à l'article 1^{er}.

Melun, le 23 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

2012/DDT/SEPR/119 — modification de l'arrêté n°2012 /DDT/SEPR/63 portant autorisation d'emploi de sources lumineuses pour des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets "lance fusée"

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n°2012/DDT/SEPR/119 portant modification de l'arrêté n° 2012/DDT/SEPR/63 portant autorisation d'emploi de sources lumineuses pour des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée »

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-10 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n° 2012/DDT/SG/01 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur en date du 27/01/2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/63 portant autorisation d'emploi de sources lumineuses pour des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée » délivré le 23/02/2012 ;
VU l'article 11 bis de l'arrêté ministériel modifié du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne en date du 23/03/2012 demandant le rajout de 5 personnes sur la liste des effaroucheurs ;
CONSIDERANT le risque de dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles ;
CONSIDERANT l'efficacité de ces actions expérimentales réalisées depuis 2008 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/63 du 23/02/2012 portant autorisation d'emploi de sources lumineuses pour des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée » est modifié comme suit :

Pour le Pays cynégétique de MARNE LA VALLEE (03) :

Rajout de Messieurs BONNAUDOT Jean-Michel, HONRADO Lionel et MARCEAU Alain.

Pour le Pays cynégétique de la BRIE HUMIDE VILLEFERMOY (07) :

Rajout de Messieurs BOUVIER Noël et DUBOIS Pascal.

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, Messieurs les sous-préfets de FONTAINEBLEAU, MEAUX, PROVINS et TORCY le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à tous les intervenants et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 26 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

**2012/DDT/SEPR/123 — portant modification de l'arrêté préfectoral n°
2011/DDT/SEPR/198 du 13/05/2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles
dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011/2012**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n°2012/DDT/SEPR/123 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R.427-7 à R.427-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/199 modifié fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 ;

VU les demandes formulées par Messieurs Jean-Louis RANNOU et Yves-Marie CARMIGNAC en vue d'être autorisé à détruire les pigeons ramier ;

VU l'avis favorable du Chef de la brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1.2. Oiseaux – classement partiel :

PIGEON RAMIER (colomba palombus) :

(sur les territoires communaux de : est ajoutée à la liste existante, les communes de CHAMBRY et de MONTEREAU SUR LE JARD).

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée par les soins du maire.

Melun, le 27 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

**2012/DDT/SADR/043 — portant dissolution de l'association foncière de
remembrement de CHAILLY EN BIÈRE**

Direction départementale des territoires
Service agriculture et développement rural

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/043 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAILLY EN BIERE

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, livre 1^{er}, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment l'article R 133-9 ;
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral instituant l'association foncière de remembrement de CHAILLY EN BIERE en date du 27 mai 1952 ;
VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de CHAILLY EN BIERE en date du 5 février 2010 ;
VU la délibération du conseil municipal de CHAILLY EN BIERE en date du 7 février 2012 ;

Considérant que l'objet pour lequel l'association foncière de remembrement a été instituée est épuisé
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de CHAILLY EN BIERE, instituée le 27 mai 1952 comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de CHAILLY EN BIERE est dissoute.

Article 2 : Les soldes comptables au compte de gestion de l'association foncière de remembrement de CHAILLY EN BIERE seront intégrés dans la comptabilité de la commune de CHAILLY EN BIERE.

Article 3 : L'association foncière de remembrement de CHAILLY EN BIERE ne possède pas de biens fonciers.

Article 4 : Les fonctions du receveur de l'association foncière de remembrement tenues par le percepteur de la commune de CHAILLY EN BIERE sont suspendues.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, le maire des communes concernées, le président de l'association foncière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

au bureau de l'arrondissement de MELUN

au président de la chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de CHAILLY EN BIERE

aux maires de BARBIZON, FLEURY EN BIERE et VILLIERS EN BIERE, communes d'extension du remembrement.

En outre, une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires, membres du bureau de l'association.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VAUX LE PENIL, le 27 mars 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture

2012/DDT/SADR/045 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PENCHARD

Direction départementale des territoires
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/045 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PENCHARD

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, livre 1^{er}, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment l'article R 133-9 ;
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral instituant l'association foncière de remembrement de PENCHARD en date du 3 février 1960 ;
VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de PENCHARD en date du 12 mars 2012 ;
VU la délibération du conseil municipal de PENCHARD en date du 12 mars 2012 ;
Considérant que l'objet pour lequel l'association foncière de remembrement a été instituée est épuisé ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de PENCHARD, instituée le 3 février 1960 comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de PENCHARD est dissoute.

Article 2 : Les soldes comptables au compte de gestion de l'association foncière de remembrement de PENCHARD seront intégrés dans la comptabilité de la commune de PENCHARD.

Article 3 : L'association foncière de remembrement de PENCHARD rétrocède ses biens fonciers à la commune de PENCHARD, un acte de cession devra être passé.

Article 4 : Les fonctions du receveur de l'association foncière de remembrement tenues par le percepteur de la commune de PENCHARD sont suspendues.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, le maire des communes concernées, le président de l'association foncière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

au sous-préfet de MEAUX

au président de la chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de PENCHARD

au maire de CHAMBRY, commune d'extension du remembrement.

En outre, une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires, membres du bureau de l'association.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VAUX LE PENIL, le 27 mars 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Jean-Yves SOMMIER

2012/DT/SADR/046 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'ARMENTIERES EN BRIE

Direction départementale des territoires
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/046 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de d'ARMENTIERES EN BRIE

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, livre 1er, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment l'article R 133-9 ;
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral instituant l'association foncière de remembrement d'ARMENTIERES EN BRIE en date du 28 juin 1954 ;
VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement d'ARMENTIERES EN BRIE en date du 1er février 2012 ;
VU la délibération du conseil municipal d'ARMENTIERES EN BRIE en date du 16 février 2012 ;
Considérant que l'objet pour lequel l'association foncière de remembrement a été instituée est épuisé ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE

Article 1er : L'association foncière de remembrement d'ARMENTIERES EN BRIE, instituée le 28 juin 1954 comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement d'ARMENTIERES EN BRIE est dissoute.

Article 2 : Les soldes comptables au compte de gestion de l'association foncière de remembrement d'ARMENTIERES EN BRIE seront intégrés dans la comptabilité de la commune d'ARMENTIERES EN BRIE.

Article 3 : L'association foncière de remembrement d'ARMENTIERES EN BRIE ne possède pas de biens fonciers.

Article 4 : Les fonctions du receveur de l'association foncière de remembrement tenues par le percepteur de la commune d'ARMENTIERES EN BRIE sont suspendues.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, le maire des communes concernées, le président de l'association foncière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :
au sous-préfet de MEAUX

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

au président de la chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire d'ARMENTIERES EN BRIE

au maire de TANCROU, commune d'extension du remembrement.

En outre, une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires, membres du bureau de l'association.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VAUX LE PENIL, le 27 mars 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SADR/047 — modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 instituant l'association foncière intercommunale de remembrement de JOSSIGNY BUSSY SAINT GEORGES

Direction départementale des territoires
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/047 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 instituant l'association foncière intercommunale de remembrement de JOSSIGNY BUSSY-SAINT-GEORGES

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural, livre 1er, titre 3 , en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral instituant l'association foncière intercommunale de remembrement de JOSSIGNY BUSSY SAINT GEORGES en date du 26 mars 1973 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 est modifié comme suit :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 4 propriétaires désignés pour moitié par la chambre d'agriculture et pour moitié par le conseil municipal, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,
- c) un délégué du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Article 2 : la chambre d'agriculture devra procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à la désignation de 2 propriétaires, 1 sur chacune des communes, exploitants ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La liste ainsi établie devra être communiquée sans délai au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 3 : les conseils municipaux des communes de JOSSIGNY et BUSSY SAINT GEORGES devront également procéder, dans le délai d'un mois à compter de la communication au maire de la liste établie par la chambre d'agriculture, à la désignation de 1 propriétaire pour la commune de JOSSIGNY, 1 propriétaire pour la commune de BUSSY SAINT GEORGES, exploitant ou non, possédant des biens fonciers dans le périmètre de remembrement.

La délibération des conseils municipaux devra être communiquée aussitôt au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Article 4 : Les membres désignés en application des dispositions des articles 2 et 3 doivent jouir de leurs droits civils, avoir atteint leur majorité et , sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française.

Article 5 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article 1 ci-dessus le président, qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira également en son sein le vice-président et le secrétaire.

Article 6 : Le mandat des membres désignés par les conseils municipaux et la chambre d'agriculture est fixé à six ans. A l'expiration de ce mandat, le président de l'association foncière devra saisir le directeur départemental des territoires en vue de procéder au renouvellement du bureau.

Article 7: le directeur départemental des territoires, le président de la chambre d'agriculture et le maire des communes de JOSSIGNY et BUSSY SAINT GEORGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

pour information :

au sous-Préfet de MEAUX,

à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne,

pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de JOSSIGNY

au maire de BUSSY SAINT GEORGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

MELUN, le 27 mars 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental

des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

1.7. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

2012-DIRECCTE-UT.77-RD.13 du 15 mars 2012 — la demande de dérogation au repos dominical, complétée le 22 décembre 2011, formulée par la SAS CASA FRANCE dont le siège social est situé 32 Rue Cambrai.- 75927 PARIS CEDEX 19- pour son magasin à l'enseigne CASA situé Rue du Bois Notre Dame à PONTAULT COMBAULT -77340-

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2012-DIRECCTE-UT.77-RD.13 du 15 mars 2012 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : vente au détail d'autres équipements du foyer, arts de la table, verres assiettes, meuble de jardin...

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la date d'installation de M. Pierre MONZANI en qualité de préfet Seine-et-Marne du 6 juin 2011 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté 2011-111 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DIRECCTE-UT.77-PUCE-02 du 11 février 2011, créant au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) sur la commune de PONTAULT COMBAULT comprenant :

- au sud de la ville, la zone du Petit Noyer, le Parc de la Croix-St Claude, la zone commerciale régionale Carrefour (non compris le centre Carrefour et sa galerie marchande), le Parc du Bois Notre Dame, le Parc Raoul Dautry ;

- à l'est de la ville, le Parc d'activité de Pontillault.

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 11 août, complétée le 22 décembre 2011, formulée par la SAS CASA FRANCE dont le siège social est situé 32 Rue Cambrai.- 75927 PARIS CEDEX 19- pour son magasin à l enseigne CASA situé Rue du Bois Notre Dame à PONTAULT COMBAULT -77340-

L'avis du conseil municipal de la mairie de PONTAULT COMBAULT a été sollicité en date du 27 décembre 2011, mais n'a pas été formulé ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 4 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 27 janvier 2012, reçu le 10 février 2012 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale CFE/CGC de Seine-et-Marne en date du 16 janvier 2012 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale CFDT de Seine-et-Marne en date du 3 janvier 2012;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale FO de Seine-et-Marne en date du 2 janvier 2012;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, ainsi que Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, ont été consultés le 27 décembre pour avis.

VU l'avis favorable et unanime du comité d'établissement en date du 29 septembre 2011 ;

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

Considérant que le repos hebdomadaire peut-être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, aux établissements de vente de détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE).

Considérant que la société CASA ne fait pas partie des établissements autorisés de droit à déroger au repos dominical.

Considérant que le magasin CASA est situé sur la commune de PONTAULT COMBAULT intégrée dans l'arrêté préfectoral n° 09-1185 du 8 septembre 2009 établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris.

Considérant qu'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) a été créé au sens de l'article L. 3132-25-1 du code du travail couvrant les zones d'activité du Petit Noyer, le Parc de la Croix-St Claude, la zone Commerciale Régionale Carrefour, (non compris le centre Carrefour et sa galerie marchande), le Parc du Bois Notre Dame, du Parc Raoul Dautry et le Parc d'activité de Pontillault situées sur la commune de PONTAULT COMBAULT.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que le magasin CASA est installé sur la zone d'activité du Parc du Bois Notre Dame sur la commune de PONTAULT COMBAULT.

Considérant que le magasin CASA est un établissement de vente au détail qui met à disposition des biens et des services dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE).

Considérant que l'enseigne a défini les engagements en terme d'emploi de certains publics en difficultés et les contreparties au travail du dimanche dans les magasins situés dans un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (PUCE), par la conclusion d'un accord relatif au travail dominical, signé le 9 juin 2011 entre la direction et les organisations syndicales CFE-CGC et CFDT.

ARRETE

Article 1 : La SAS CASA FRANCE dont le siège social est situé 32 Rue Cambrai à PARIS CEDEX 19 - 75927 - est AUTORISÉE à déroger au repos dominical pour son magasin CASA installé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) Rue du Bois Notre Dame à PONTAULT COMBAULT.

Article 2 : La présente dérogation est ACCORDÉE pour CINQ ANS.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 15 mars 2012

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,

Stéphane ROUXEL

1.8. DGFIP (dont trésorerie générale)

arrêté 2- 2012 _ Fermeture des services le 18 mai 2012 —

Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service

Arrêté n°2-2012 Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/129 du 06/06/2011 portant délégation de signature à M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : les services de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne seront fermés le vendredi 18 mai 2012.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 22 mars 2012.

Pour le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Jean-François KRAFT

22032012 _ delegation 2.3 ordonnancement secondaire —

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE SEINE-ET-MARNE

38 avenue Thiers

77011 MELUN cedex

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/130 du 6 juin 2011, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Jean-François KRAFT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François KRAFT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 6 juin 2011, sera exercée par M. Gérard BLANC, administrateur des finances publiques.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BLANC, la délégation sera exercée par :

M. Xavier REMY, administrateur des finances publiques adjoint ;

Mme Patricia RATOIN, administratrice des finances publiques adjointe ;

M. Malik AMOURA, Inspecteur principal.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier REMY, de Mme Patricia RATOIN et de M. Malik AMOURA, la délégation sera exercée, chacun pour les dossiers relevant de la division à laquelle il appartient, par :

Mme Christèle TABARD, inspectrice principale ;

Mme Martine SARDA, inspectrice divisionnaire ;

Mme Nathalie SABRE, inspectrice divisionnaire;

Mme Dominique SAMARUT, inspectrice divisionnaire ;

M. Charles HUMBLLOT, inspecteur divisionnaire ;

Mme Marie-Chantal GAYRARD, inspectrice divisionnaire ;

Mme Corinne FOGEL, inspectrice divisionnaire ;

Mme Bérangeère RAYNAUD, inspectrice ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 bis du 29 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Mme Caroline WELSCH, inspectrice .

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Melun le 22 mars 2012

L'administrateur général des finances publiques

Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne.

Jean-François KRAFT